

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

**la votation populaire du 22 mai 1949 sur l'article 39
révisé de la constitution (banque nationale suisse) et la loi fédérale
du 8 octobre 1948 (lutte contre la tuberculose)**

(Du 12 février 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 12 février 1949 revisant l'article 39 de la constitution relatif à la banque nationale suisse;

considérant qu'une demande de referendum appuyée par plus de 30 000 signatures valables a été présentée dans le délai utile contre la loi fédérale du 8 octobre 1948 complétant celle du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose et qu'il a été satisfait dans le cas particulier aux dispositions légales sur le referendum,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur l'arrêté fédéral du 12 février 1949 revisant l'article 39 de la constitution relatif à la banque nationale suisse et la loi fédérale du 8 octobre 1948 complétant celle du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le 22 mai 1949 et, au besoin, déjà la veille.

Art. 2

La chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Les envois officiels du texte à soumettre à la votation et des bulletins de vote sont francs de port jusqu'à concurrence de 50 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

Art. 4

Les avis télégraphiques concernant le résultat de la votation et adressés soit par les autorités inférieures aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe; il en est de même des avis téléphoniques, quand la communication est établie par un central manuel.

Art. 5

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 12 février 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

E. NOBS

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

**ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant la cotation populaire du 22 mai 1949 sur
l'article 39 révisé de la constitution (banque nationale suisse) et la loi fédérale du 8 octobre
1948 (lune contre la tuberculose) (Du 12 février 1949)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1949
Date	
Data	
Seite	369-370
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 444

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.